LOI

N°. 1394.

Relative aux Officiers des troupes de ligne, qui ont servi dans la Garde nationale depuis 1789.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens et à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

Le service de tous officiers de tous grades, retirés des troupes de ligne, qui ont servi dans la garde nationale depuis 1789 jusqu'aujourd'hui, leur sera compté

Case folio FRC 10342 no. 64

LIBRARY

pour les décorations et récompenses militaires en addition à leur service dans la ligne.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les officiers généraux et autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme aussi à tous les officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le seizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil-sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.